L O I

N.° 2491.

Relative aux Grains & Farines.

Du 16 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'Assemblée Nationale conſidérant que l'abondance de la récolte en grains eſt notoire, que la malveillance & l'inciviſme peuvent ſeuls les faire reſſerrer ; que lorſque tous les citoyens ſe dévouent pour la défenſe de la patrie, toutes ſpéculations ſur les ſubſiſtances ſeroient un crime ; que tous les propriétaires de grains, dans les dangers qui menacent la liberté, doivent ſe regarder comme de ſimples dépoſitaires ; conſidérant que dans une ville comme Rouen, & après une heureuſe récolte, il eſt impoſſible de penſer que les corps adminiſtratifs n'ont pas pris des précautions pour l'approviſionnement néceſſaire aux habitans ; qu'ils ſeroient coupables de la négligence la plus criminelle, ſi, pour cet approviſionnement, ils avoient compté ſur les magaſins nationaux excluſivement deſtinés pour la ſubſiſtance de nos armées, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera envoyé à Rouen, pour vérifier les faits dénoncés

par le miniſtre de la guerre, deux commiſſaires pris dans le ſein de l'Aſſemblée Nationale.

I I.

Ils ſeront autoriſés à ſuſpendre les corps adminiſtratifs, s'il y a lieu.

I I I.

Il eſt défendu, ſous peine de mort, aux commiſſaires du Pouvoir exécutif de requérir, & aux corps adminiſtratifs de conſentir ou d'ordonner la diſpoſition des grains & farines amaſſés dans les magaſins nationaux, excluſivement deſtinés à la ſubſiſtance des armées ; & il eſt défendu aux gardes-magaſins d'obéir à de pareilles réquiſitions, tous les corps adminiſtratifs devant, ſous leur reſponſabilité, aſſurer l'exécution des loix ſur la libre circulation des grains. Tout adminiſtrateur qui contrariera, ou n'aſſurera pas par les réquiſitions néceſſaires & tous les moyens qui ſont en ſon pouvoir, l'exécution deſdites loix, ſera puni de mort.

I V.

Les départemens ordonneront dans le jour de la publication du préſent décret, qu'il ſera fait dans chaque commune & chez les marchands de bled & tous autres dépoſitaires, un recenſement de ſes grains.

V.

Le recenſement fait, les départemens indiqueront par un arrêté pris ſans délai, la quantité de grains que chaque commune devra porter aux marchés publics, dans la proportion de celle qu'elle poſsède.

V I.

Si quelque cultivateur, ou propriétaire ou marchand de bled, refusoit d'obéir aux arrêtés du département & aux réquisitions des municipalités à cet égard, les grains seront confisqués, sur le champ transportés dans les magasins nationaux, & il sera puni d'un an de gêne.

V I I.

Les corps administratifs qui auront fait prendre des grains ou farines dans les magasins nationaux, seront tenus de les faire rétablir en nature, dans le délai de huitaine, sous peine de trois mois de gêne.

V I I I.

Les commissaires de l'Assemblée Nationale feront toutes les proclamations nécessaires pour l'instruction du peuple, & feront parvenir à l'Assemblée Nationale les renseignemens sur les motifs qui ont déterminé l'arrestation des grains. Ils sont autorisés à suspendre l'exécution des délibérations qui tendroient à faire retirer des grains des magasins nationaux, ou qui seroient contraires en quelque manière aux dispositions du présent décret.

I X.

Le présent décret sera envoyé aux quatre-vingt-trois départemens.

Au nom de la Nation, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs dépar-

temens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.